



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-249

PUBLIÉ LE 26 MAI 2025

Sommaire

ARS /

R32-2025-05-23-00012 -

DECISION **??** DOS-PAC-N°2025-100 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS **??** « POLYVALENT », « SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE, NUTRITION », MODALITE « PEDIATRIE » MENTION « ENFANTS ET ADOLESCENTS », **??** MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE », SUR SON SITE **??** (4 pages)

Page 5

R32-2025-05-23-00011 -

DECISION **??** DOS-PAC-N°2025-101 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS **??** « POLYVALENT » ET « GERIATRIE » SUR SON SITE **??** (3 pages)

Page 9

R32-2025-05-23-00014 -

DECISION **??** DOS-PAC-N°2025-102 **??** ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE SAINT ROCH L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS **??** « POLYVALENT » ET « GERIATRIE », **??** SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT ROCH A DENAIN **??** (3 pages)

Page 12

R32-2025-05-23-00020 - DECISION **??** DOS-PAC-N°2025-40 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS **??** « POLYVALENT » ET « GERIATRIE » SUR SON SITE **??** (3 pages)

Page 15

R32-2025-05-23-00021 - DECISION **??** DOS-PAC-N°2025-41 **??** ACCORDANT A LA FONDATION RENAISSANCE SANITAIRE L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS **??** « POLYVALENT », « GERIATRIE », **??** « SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE, NUTRITION », « CONDUITES ADDICTIVES » ET **??** LA MODALITE « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE », **??** SUR LE SITE DE L'HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS, A VILLIERS SAINT DENIS **??** (4 pages)

Page 18

R32-2025-05-23-00015 - DECISION **??** DOS-PAC-N°2025-93 **??** ACCORDANT A L'ASSOCIATION ANHAC L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION **??** « POLYVALENT » SUR LE SITE DE LA CLINIQUE TESSIER, A VALENCIENNES **??** (3 pages)

Page 22

R32-2025-05-23-00019 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-95 ?? ACCORDANT A LA SAS POLYCLINIQUE VAUBAN L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION ?? « POLYVALENT » ET LA MODALITE « CANCERS » POUR LE MENTION « ONCOLOGIE » ?? SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN, A VALENCIENNES ?? (4 pages)	Page 25
R32-2025-05-23-00013 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-96 ?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS ?? « POLYVALENT » ET « GERIATRIE », ?? SUR LE SITE DE L'INSTITUT DE SSR JEAN STABLINSKI, A VALENCIENNES ?? (4 pages)	Page 29
R32-2025-05-23-00016 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-97 ?? ACCORDANT A LA CANSSM L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS ?? « POLYVALENT » ET « GERIATRIE », ?? SUR LE SITE DU CENTRE SSR FILIERIS BOIS DE LA LOGE, A ESCAUDAIN ?? (3 pages)	Page 33
R32-2025-05-23-00017 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-98 ?? ACCORDANT A LA CANSMM L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LA MENTION ?? « POLYVALENT », ?? SUR LE SITE DE CENTRE FILIERIS JARDIN DU TEMPLE, A FRESNE SUR ESCAUT ?? (3 pages)	Page 36
R32-2025-05-23-00018 - DECISION ?? DOS-PAC-N°2025-99 ?? ACCORDANT A LA SAS POLYCLINIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION POUR LES MENTIONS ?? « POLYVALENT » ET « GERIATRIE », SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC, A SAINT SAULVE. ?? (4 pages)	Page 39
R32-2025-05-23-00010 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-246 ACCORDANT À SANTELYS ASSOCIATION LOOS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) », SUR LE SITE DE L'UNITÉ DE DIALYSE DE ROUBAIX GRAND RUE, À ROUBAIX (4 pages)	Page 43
R32-2025-05-23-00007 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-247 ACCORDANT À SANTELYS ASSOCIATION LOOS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) », SUR LE SITE DE DE L'UNITÉ D'AUTODIALYSE DE HAZEBROUCK (4 pages)	Page 47
R32-2025-05-23-00006 - DECISION DOS-PAC-N°2025-248 ACCORDANT À SANTELYS ASSOCIATION LOOS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) », SUR LE SITE DE DE L'UNITÉ D'AUTODIALYSE ASSISTÉE DE BAILLEUL (4	

R32-2025-05-23-00009 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-249 ACCORDANT À LA SA HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) », SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE-D'ASCQ (4 pages)

Page 55

R32-2025-05-23-00008 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-250 ACCORDANT ÀU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ D'AUTO DIALYSE ASSISTÉE », SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-VINCENT, À LILLE (4 pages)

Page 59

R32-2025-05-22-00026 - Décision DOS-PAC-N°2025-501 portant approbation de l'avenant N°10 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS pour la recherche et la formation en santé mentale" (38 pages)

Page 63

R32-2025-05-09-00002 - Décision DOS-PAC-N°2025-502 portant approbation de l'avenant N°6 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire COGESTHO Nord Picardie" (10 pages)

Page 101

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2025-05-23-00022 - DPS DISPOSITIF MAISON DES ENTR 23052025 (1 page)

Page 111

R32-2025-05-21-00012 - DSS JDAVID Conv ValléeBresle-Vimeu (1 page)

Page 112

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-100
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION », MODALITÉ « PÉDIATRIE »
MENTION « ENFANTS ET ADOLESCENTS »,
MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE », SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Saint Amand Les Eaux, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Saint Amand Les Eaux, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la modalité « pédiatrie » mention « enfants et adolescents » et la modalité « cancers » mention « oncologie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Saint Amand Les Eaux ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », la possibilité d'autoriser :

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « pédiatrie », mention « enfants et adolescents »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la

modalité « cancers », mention « oncologie »,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Saint Amand Les Eaux, sur son site, pour les mentions « polyvalent », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » et les modalités « pédiatrie », mention « enfants et adolescents » et « cancers », mention « oncologie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant les mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

L'échéance de l'autorisation concernant la mention « système nerveux » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité « pédiatrie », mention « enfants et adolescents » et la modalité « cancers », mention « oncologie » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de

l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782207 / ET 590000600

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Système nerveux

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Modalités :

Pédiatrie , mention « enfants et adolescents »

Cancer , mention « oncologie »

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DECISION
DOS-PAC-N°2025-101
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE » SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Denain, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Denain, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Denain ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », la possibilité d'autoriser :

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Denain, sur son site, pour les mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782165 / ET 590000592

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-102
ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE SAINT ROCH L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT ROCH À DENAIN**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS clinique Saint Roch, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Saint Roch, à Denain, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique Saint Roch ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », la possibilité d'autoriser :

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la SAS clinique Saint Roch, sur le site de la clinique Saint Roch, à Denain, pour les mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590004552 / ET 590782280

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-40
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE » SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent » et « gériatrie » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Soissons, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Soissons, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant un même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Soissons ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°23A – « Soissons – Château-Thierry », la possibilité d'autoriser :

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à

l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Soissons, sur son site, pour les mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000261/ ET 020000519

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-41
ACCORDANT À LA FONDATION RENAISSANCE SANITAIRE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT », « GÉRIATRIE »,
« SYSTÈME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABÉTOLOGIE, NUTRITION », « CONDUITES ADDICTIVES » ET
LA MODALITÉ « CANCERS » MENTION « ONCOLOGIE »,
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL VILLIERS SAINT DENIS, À VILLIERS SAINT DENIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la fondation Renaissance Sanitaire, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Villiers Saint Denis, à Villiers Saint Denis, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant un même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la fondation Renaissance Sanitaire ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°23A – « Soissons – Château-Thierry », la possibilité d'autoriser :

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « conduites addictives »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancer », mention « oncologie »,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la Fondation Renaissance Sanitaire, sur le site l'hôpital Villiers Saint Denis, à Villiers Saint Denis, pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », « conduites addictives » et la modalité « cancers », mention « oncologie » .

Article 2 – La durée de validité des autorisations pour les mentions « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », « conduites addictives » et la modalité « cancers », mention « oncologie » est de 7 ans.

La mise en œuvre de cette autorisation pour les mentions « polyvalent », « gériatrie » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », est réputée effective au jour de la décision.
Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « cardio-vasculaire », « locomoteur », « pneumologie », « système nerveux » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 3 - Les autorisations pour les modalités « cancer », mention « oncologie » et la mention « conduites addictives » seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 - Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est

effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750814030 / ET 020000303

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Système nerveux

Cardio-vasculaire

Locomoteur

Pneumologie

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Conduites addictives

Modalité « cancer » , mention « oncologie »

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France

Fait à Lille, le

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DECISION
DOS-PAC-N°2025-93
ACCORDANT A L'ASSOCIATION ANHAC L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT » SUR LE SITE DE LA CLINIQUE TESSIER, À VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'association ANHAC, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Teissier, à Valenciennes, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'association ANHAC ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », la possibilité d'autoriser 9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à l'association ANHAC, sur le site de la clinique Teissier, à Valenciennes, pour la mention « polyvalent ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.
L'échéance de l'autorisation concernant la mention « pneumologie » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 590785374
Activité : Soins médicaux et de réadaptation
Mentions :
Polyvalent
Pneumologie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-95
ACCORDANT A LA SAS POLYCLINIQUE VAUBAN L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT » ET LA MODALITÉ « CANCERS » POUR LE MENTION « ONCOLOGIE »
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN, À VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS polyclinique Vauban, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de polyclinique Vauban, à Valenciennes, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la modalité « cancer » mention « oncologie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS polyclinique Vauban ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », la possibilité d'autoriser :

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers », mention « oncologie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation est accordée à la SAS polyclinique Vauban, sur le site de polyclinique Vauban à Valenciennes, pour la mention « polyvalent » et la modalité « cancers », mention « oncologie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision. L'échéance de l'autorisation concernant la mention « cardio-vasculaire » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité « cancers », mention « oncologie » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP. Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590008033 / ET 590008041

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Cardio-vasculaire

Modalité « cancers », mention « oncologie »

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



**DECISION
DOS-PAC-N°2025-96
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE DE L'INSTITUT DE SSR JEAN STABLINSKI, À VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Valenciennes, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'institut de SSR Jean Stablinski, à Valenciennes, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Valenciennes ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », la possibilité d'autoriser :

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée au centre hospitalier de Valenciennes, sur le site de l'institut de SSR Jean Stablinski, à Valenciennes, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie ».

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.
Les échéances de l'autorisation concernant les mentions « locomoteur » et « cardio-vasculaire » sont alignées avec cette même durée de validité.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590064416 / ET 590064416

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent

Gériatrie

Locomoteur

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590064416 / ET 590000618

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Cardio-vasculaire

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-97
ACCORDANT A LA CANSSM L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE »,
SUR LE SITE DU CENTRE SSR FILIERIS BOIS DE LA LOGE, À ESCAUDAIN**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la CANSSM, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre SSR Filieris Bois de la Loge, à Escaudain, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la CANSSM ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », la possibilité d'autoriser :

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la CANSSM, sur le site du centre SSR Filieris Bois de la Loge, à Escaudain, pour les mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750050759 / ET 590786984

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-98
ACCORDANT A LA CANSMM L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LA MENTION
« POLYVALENT »,
SUR LE SITE DE CENTRE FILIERIS JARDIN DU TEMPLE, À FRESNE SUR ESCAUT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du CANSMM, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre SSR Filieris les Jardins du Temple, à Fresne sur Escaut, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la CANSMM ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », la possibilité d'autoriser :

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la CANSMM, sur le site centre SSR Filieris les Jardins du Temple, à Fresne sur Escaut, pour la mention :

Polyvalent

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750050759 / ET 590797346

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Polyvalent

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

**DECISION
DOS-PAC-N°2025-99
ACCORDANT A LA SAS POLYCLINIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION POUR LES MENTIONS
« POLYVALENT » ET « GÉRIATRIE », SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC, À SAINT SAULVE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-73 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la mention « polyvalent » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS polyclinique du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Parc, à Saint Saulve, l'activité de soins médicaux et de réadaptation et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 pour la mention « gériatrie » ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS, si sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins : aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS polyclinique du Parc ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6A – « Valenciennois », la possibilité d'autoriser :

9 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « polyvalent »,

5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « gériatrie »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, est accordée à la SAS polyclinique du Parc, sur le site de polyclinique du Parc, à Saint Saulve, pour les mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant la mention « polyvalent » est de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision. L'échéance de l'autorisation concernant la mention « locomoteur » est alignée avec cette même durée de validité.

Article 3 – L'autorisation concernant la mention « gériatrie » sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000675 / ET 590782298

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mentions :

Polyvalent
Gériatrie

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000675 / ET 590034732

Activité : Soins médicaux et de réadaptation

Mention :

Locomoteur

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-246

**ACCORDANT À SANTELYS ASSOCIATION LOOS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA
MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) »,
SUR LE SITE DE L'UNITÉ DE DIALYSE DE ROUBAIX GRAND RUE, À ROUBAIX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de Santély Association Loos, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'unité de dialyse de Roubaix Grand Rue, à Roubaix, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et le dossier justificatif afférent ;

Vu la convention de coopération signée le 19 octobre 2015 entre Santély Association Loos et le centre hospitalier de Roubaix relative à l'organisation de la prise en charge des patients ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santély Association Loos ;

Considérant que l'article R.6123-55 du CSP prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée qu'aux établissements qui disposent au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, si l'établissement ne dispose pas de ces trois modalités, celui-ci peut conclure une convention de coopération organisant la prise en charge des patients avec une structure de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement a conclu la convention de coopération susvisée avec le centre hospitalier de Roubaix ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4A – « Roubaix - Tourcoing », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif opérationnel 4 « garantir la prise en charge de la maladie rénale chronique », de l'objectif général 3 relatif à l'orientation stratégique 1 ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de

fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, est accordée à Santély Association Loos, sur le site de l'unité de dialyse de Roubaix Grand Rue, à Roubaix, pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET 590024618

Activité : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant

l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/05/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-247

**ACCORDANT À SANTELYS ASSOCIATION LOOS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA
MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) »,
SUR LE SITE DE DE L'UNITÉ D'AUTODIALYSE DE HAZEBROUCK**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de Santély Association Loos, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'unité d'autodialyse d'Hazebrouck, à Hazebrouck, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et le dossier justificatif afférent ;

Vu la convention de coopération signée le 26 avril 2016 entre Santély Association Loos et la clinique néphrologique de l'Audomarois – NephroCare Helfaut relative à l'organisation de la prise en charge des patients ;

Vu la convention de coopération signée le 5 septembre 2019 entre Santély Association Loos et l'hôpital privé Le Bois relative à l'organisation de la prise en charge des patients ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santély Association Loos ;

Considérant que l'article R.6123-55 du CSP prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée qu'aux établissements qui disposent au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, si l'établissement ne dispose pas de ces trois modalités, celui-ci peut conclure une convention de coopération organisant la prise en charge des patients avec une structure de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement a conclu les conventions de coopération susvisées avec l'hôpital privé le Bois et la clinique néphrologique de l'Audomarois – NephroCare Helfaut.

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif opérationnel 4 « garantir la prise en charge de la maladie rénale chronique », de l'objectif général 3 relatif à l'orientation stratégique 1 ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est accordée à Santély Association Loos, sur le site de l'unité d'autodialyse d'Hazebrouck, à Hazebrouck, pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET 590046744

Activité : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/05/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DECISION DOS-PAC-N°2025-248

**ACCORDANT À SANTELYS ASSOCIATION LOOS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA
MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) »,
SUR LE SITE DE DE L'UNITÉ D'AUTODIALYSE ASSISTÉE DE BAILLEUL**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de Santély Association Loos, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'unité d'autodialyse assistée de Bailleul, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et le dossier justificatif afférent ;

Vu la convention de coopération signée le 4 octobre 2016 entre Santély Association Loos et l'hôpital privé la Louvière relative à l'organisation de la prise en charge des patients ;

Vu la convention de coopération signée le 5 septembre 2019 entre Santély Association Loos et l'hôpital privé Le Bois relative à l'organisation de la prise en charge des patients ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santély Association Loos ;

Considérant que l'article R.6123-55 du CSP prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée qu'aux établissements qui disposent au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, si l'établissement ne dispose pas de ces trois modalités, celui-ci peut conclure une convention de coopération organisant la prise en charge des patients avec une structure de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement a conclu les conventions de coopération susvisées avec l'hôpital privé le Bois et l'hôpital privé la Louvière.

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2A – « Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif opérationnel 4 « garantir la prise en charge de la maladie rénale chronique », de l'objectif général 3

relatif à l'orientation stratégique 1 ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est accordée à Santélyls Association Loos, sur le site l'unité d'autodialyse assistée de Bailleul, pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET 590065744

Activité : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de

l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/05/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION
DOS-PAC-N°2025-249**

**ACCORDANT À LA SA HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE POUR LA
MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM) »,
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE-D'ASCQ**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site à Villeneuve d'Ascq, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'engagement de conclure une convention de repli signé le 2 décembre 2024 entre la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et l'hôpital privé la Louvière ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que l'article R.6123-55 du CSP prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée qu'aux établissements qui disposent au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, si l'établissement ne dispose pas de ces trois modalités, celui-ci peut conclure une convention de coopération organisant la prise en charge des patients avec une structure de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement s'est engagé à conclure une convention de repli avec l'hôpital privé la Louvière.

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif opérationnel 4 « garantir la prise en charge de la maladie rénale chronique », de l'objectif général 3 relatif à l'orientation stratégique 1 ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de

fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, est accordée à la S.A hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, sur son site à Villeneuve d'Ascq, pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000741 / ET 590782553

Activité : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant

l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/05/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-250

**ACCORDANT AU GCS GROUPEMENT DES HÔPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (GHICL) L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION
EXTRARÉNALE POUR LA MODALITÉ « HÉMODIALYSE EN UNITÉ D'AUTO DIALYSE ASSISTÉE »,
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL SAINT-VINCENT, À LILLE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-47 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-48 du 28 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'engagement de conclure une convention de coopération, et notamment une convention de repli, signé le 26 novembre 2024 entre le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) et l'hôpital privé le Bois relative à l'organisation de la prise en charge des patients ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL) ;

Considérant que l'article R.6123-55 du CSP prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée qu'aux établissements qui disposent au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile ; qu'à titre dérogatoire, si l'établissement ne dispose pas de ces trois modalités, celui-ci peut conclure une convention de coopération organisant la prise en charge des patients avec une structure de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement s'est engagé à conclure une convention de repli avec l'hôpital privé le Bois.

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3A – « Lille », la possibilité d'autoriser 8 implantations pour l'exercice de l'activité de soins traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée », et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment l'objectif opérationnel 4 « garantir la prise en charge de la maladie rénale chronique », de l'objectif général 3 relatif à l'orientation stratégique 1 ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, est accordée au GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille (GHICL), sur le site de l'hôpital Saint-Vincent, à Lille, pour la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ».

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590797353

Activité : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAA)

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de

l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/05/2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION
DOS-PAC-N°2025-501**

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 10 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « GCS POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTE MENTALE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du 24 juillet 2012 approuvée par la directrice générale par interim de l'ARS Nord – Pas-de-Calais le 17 septembre 2013 ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 4 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 02 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 21 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 novembre 2019 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 février 2022 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du

groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 27 avril 2023 portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion du centre hospitalier départemental de la Candélie, du centre hospitalier des Pyrénées, du centre hospitalier de Jonzac, du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier Drôme Vivarais, et le retrait du centre hospitalier de Savoie ;

Vu l'avenant n°10 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » signé par les représentants légaux de chacun des membres du groupement ;

Vu l'avis réputé acquis du directeur général de l'ARS Martinique ;

D E C I D E

Article 1^{er} – L'avenant n°10 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

Article 2 – Sont désormais membres du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », les établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Maurice Despinoy situé à Fort de France (97) ;
- Les Hôpitaux Paris Est Val de Marne suite à la fusion au 1^{er} janvier 2024 des établissements publics de santé Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre hospitalier Les Murets (arrêté de l'Agence régionale de santé d'Ile de France du 13 décembre 2023).

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 –Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 mai 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

AVENANT N°10 à la CONVENTION CONSTITUTIVE du GCS- pour la Recherche et la Formation en Santé Mentale

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté NOR: SSAH1910272A du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25.

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale publiée au recueil des actes administratifs du Nord-Pas-de-Calais en date du 26 septembre 2013, du Pays de Loire en date du 07 octobre 2013, de l'Île de France en date du 14 octobre 2013, de la Guadeloupe en date du 18 octobre 2013, de l'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, de la Bretagne en date du 21 octobre 2013, de la Provence, Alpes Côte d'Azur en date du 21 octobre 2013, de la Bourgogne en date du 24 octobre 2013 et de la Réunion en date du 14 novembre 2013.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 04 décembre 2014.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 09 août 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 12 décembre 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 3 août 2018.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°5 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 28 décembre 2018.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°6 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 4 décembre 2019.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°7 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 15 septembre 2020.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°8 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 22 février 2022.

Vu la décision d'approbation de l'avenant N°9 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 27 avril 2023.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 7.1 et 12.1 suite à la décision favorable, prise en réunion d'Assemblée générale du 11 décembre 2024, d'admission d'un nouveau membre et, suite par ailleurs, à la fusion de deux établissements membres du Groupement :

Nouveau membre :

Le Centre Hospitalier Maurice DESPINOY (CHMD), dont le siège est situé à Fort-de-France (97)

Fusion :

Conformément à l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Ile de France du 13 décembre 2023, les établissements publics de santé Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre hospitalier Les Murets ont fusionné au 1^{er} janvier 2024. Le nouvel établissement fusionné, dénommé Hôpitaux Paris Est Val de Marne, reprend l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers des deux établissements sus cités. Il est donc réputé être adhérent du Groupement.

Article 2 : Objet des modifications

Article 2-1 : Modification des apports et des droits sociaux du GCS

Les articles 7.1 et 12.1 sont modifiés comme suit :

Article 7.1 Apports

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire avec un capital de 234 000 €. Ce capital est réparti comme suit :

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est supérieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 10 000 € ;

Pour les établissements dont le budget d'exploitation est inférieur à 70 millions d'euros, le montant de l'apport en numéraire est de 6 000 €.

Ainsi les apports respectifs par membre sont les suivants :

- L'EPSM Lille-Métropole apporte en numéraire 10 000 €
- L'EPSM de Guadeloupe apporte en numéraire 6 000 €
- L'EPSM de la Réunion apporte en numéraire 6 000 €
- Le CESAME apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Edouard Toulouse apporte en numéraire 6 000 €
- Le site Sainte Anne GHU Paris & Neurosciences apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH G. Régnier apporte en numéraire 10 000 €
- Le Centre hospitalier La Chartreuse apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Sainte-Marie apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH de Cadillac apporte en numéraire 10 000 €
- Le CASH de Nanterre apporte en numéraire 10 000 €
- La MGEN de Lille apporte en numéraire 6 000 €
- Les Hôpitaux Paris Est Val de Marne apportent en numéraire 10 000 €
- Le CH de Plaisir apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Rouffach apporte en numéraire 10 000 €
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche apporte en numéraire 10 000 €
- Le CPN de Laxou apporte en numéraire 10 000 €
- Le CHU de Lille apporte en numéraire 10 000 €
- L'EPS Barthélemy Durand apporte en numéraire 10 000 €
- L'EPSM Val de Lys Artois apporte en numéraire 6 000 €
- L'EPSM des Flandres apporte en numéraire 6 000 €
- L'Etablissement public de santé Roger Prévot apporte en numéraire 6 000 €

- Le CH intercommunal de Créteil apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH des Pyrénées apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Drome Vivarais apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH d'Erstein apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH départemental de la Candélie apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH de Jonzac apporte en numéraire 6 000 €
- Le Centre Hospitalier Maurice Despinoy apporte en numéraire 10 000 €

Cet apport permet la constitution du fonds de roulement.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital de ce groupement s'élève à la somme de 234 000 € divisée en 234 parts ayant une valeur nominale de 1 000 € chacune et numérotées de 1 à 234

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L'EPSM Lille-Métropole, propriétaire des parts numérotées de 01 à 10 : 10 parts
- L'EPSM de la Guadeloupe, propriétaire des parts numérotées de 11 à 16 : 6 parts
- L'EPSM de la Réunion, propriétaire des parts numérotées de 17 à 22 : 6 parts
- Le CESAME, propriétaire des parts numérotées de 23 à 28 : 6 parts
- Le CH Edouard Toulouse, propriétaire des parts numérotées de 29 à 34 : 6 parts
- Le site Sainte Anne GHU Paris & Neurosciences, propriétaire des parts numérotées de 35 à 44 : 10 parts
- Le CH la Chartreuse, propriétaire des parts numérotées de 45 à 50 : 6 parts
- Le CH G. Régnier, propriétaire des parts numérotées de 51 à 60 : 10 parts
- Les Hôpitaux Paris Est Val de Marne, propriétaire des parts numérotées de 61 à 70 : 10 parts
- Le CH Sainte-Marie, propriétaire des parts numérotées de 71 à 80 : 10 parts
- Le CH Cadillac, propriétaire des parts numérotées de 81 à 90 : 10 parts
- Le CASH de Nanterre, propriétaire des parts numérotées de 91 à 100 : 10 parts
- La MGEN de Lille, propriétaire des parts numérotées de 101 à 106 : 6 parts
- Le CH de Plaisir, propriétaire des parts numérotées de 107 à 112 : 6 parts
- Le CH de Rouffach, propriétaire des parts numérotées de 113 à 122 : 10 parts
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche propriétaire des parts numérotées de 123 à 132 : 10 parts
- Le CPN de Laxou propriétaire des parts numérotées de 133 à 142 : 10 parts
- Le CHU de Lille propriétaire des parts numérotées de 143 à 152 : 10 parts
- L'EPS Barthélemy Durand propriétaire des parts numérotées de 153 à 162 : 10 parts
- L'EPSM Val de Lys Artois propriétaire des parts numérotées de 163 à 168 : 6 parts
- L'EPSM des Flandres propriétaire des parts numérotées de 169 à 174 : 6 parts
- L'Etablissement public de santé Roger Prévot propriétaire des parts numérotées de 175 à 180 : 6 parts
- Le CH intercommunal de Créteil propriétaire des parts numérotées de 181 à 190 : 10 parts
- Le CH des Pyrénées propriétaire des parts numérotées de 191 à 200 : 10 parts
- Le CH Drome Vivarais propriétaire des parts numérotées de 201 à 206 : 6 parts
- Le CH d'Erstein propriétaire des parts numérotées de 207 à 212 : 6 parts
- Le CH départemental de la Candélie propriétaire des parts numérotées de 213 à 218 : 6 parts
- Le CH de Jonzac propriétaire des parts numérotées de 219 à 224 : 6 parts
- Le Centre Hospitalier Maurice Despinoy propriétaire des parts numérotées de 225 à 234 : 10 parts

- Soit un total de 234 parts

Les parts sociales sont indivisibles et non cessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 12.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- L'EPSM Lille-Métropole, 4.27 % des droits sociaux
- L'EPSM de Guadeloupe, 2.56 % des droits sociaux
- L'EPSM de la Réunion, 2.56 % des droits sociaux
- Le CESAME, 2.56 % des droits sociaux
- Le CH Edouard Toulouse, 2.56 % des droits sociaux
- Le site Sainte Anne GHU Paris & Neurosciences, 4.27 % des droits sociaux
- Les Hôpitaux Paris Est Val de Marne, 4.27 % des droits sociaux
- Le CH G. Régnier, 4.27 % des droits sociaux
- Le CH La Chartreuse, 2.56 % des droits sociaux
- Le CH Sainte-Marie, 4.27 % des droits sociaux
- Le CH Cadillac, 4.27 % des droits sociaux
- Le CASH de Nanterre 4.27 % des droits sociaux
- La MGEN de Lille, 2.56 % des droits sociaux
- Le CH de Plaisir, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH de Rouffach, 4.27 % des droits sociaux
- La Fondation BON SAUVEUR de la Manche, 4.27 % des droits sociaux
- Le CPN de Laxou, 4.27 % des droits sociaux
- Le CHU de Lille, 4.27 % de droits sociaux
- L'EPS Barthélemy Durand, 4.27 % des droits sociaux
- L'EPSM Val de Lys Artois, 2.56 % des droits sociaux
- L'EPSM des Flandres, 2.56 % des droits sociaux
- L'Etablissement public de santé Roger Prévot, 2.56 % des droits sociaux
- Le CH intercommunal de Créteil, 4.27 % des droits sociaux
- Le CH des Pyrénées, 4.27 % des droits sociaux
- Le CH Drome Vivarais, 2.56 % des droits sociaux
- Le CH d'Erstein, 2.56 % des droits sociaux
- Le CH départemental de la Candélie, 2.56 % des droits sociaux
- Le CH de Jonzac, 2.56 % des droits sociaux
- Le Centre Hospitalier Maurice Despinoy, 4.27 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission et le retrait de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes.

La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Fait à Armentières, le **24/02/2025**

L'EPSM Lille métropole
Représenté par son Directeur,



Fait à

, le

L'EPSM de Guadeloupe,
Représenté par sa Directrice,

Ida
JHIGAI

Signature
numérique de Ida
JHIGAI
Date : 2025.02.13
10:35:28 -04'00'

Fait à Saint-Paul , le 04 Mars 2025


Le Directeur
L'EPSM de la Réunion
Représentée par sa Directrice,

Fait à Sainte Gemmes sur Loire, le 30 janvier 2025

Le Centre de Santé Mentale Angevin
Représenté par son Directeur,
M. Benoît FOUCHER



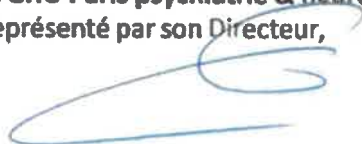
Fait à *Marseille* , le *13.02.2025*



Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,
Représenté par son Directeur,

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

Le GHU Paris psychiatrie & neurosciences,
Représenté par son Directeur,



Guillaume COUILLARD
Directeur
GHU Paris psychiatrie & neurosciences

Fait à Rennes , le 29.01.2025

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Représenté par son Directeur, Rascal BENAARD

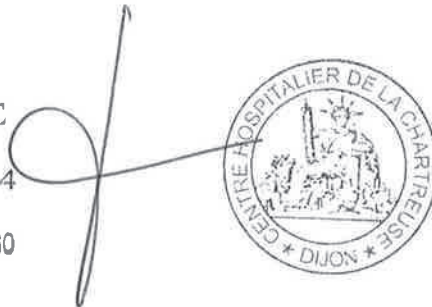


Fait à Dijon

, le 18/02/2025

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
Représenté par son Directeur,

C.H. LA CHARTREUSE
DIRECTION
1, Bd Chanoine Kir BP 23314
21033 DIJON CEDEX
Tél. 03 80 42 48 01 Fax. 03 80 42 49 00

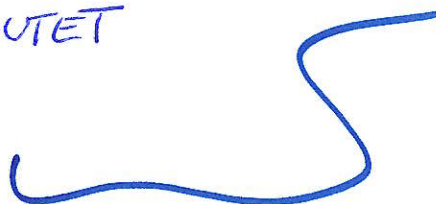


Fait à _____, le _____

Le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice

Représenté par son Directeur de Territoire

N. Nicolas CHOUTET



Fait à Cadillac , le 14/02/2015

Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne
Représenté par son Directeur



Fait à _____, le _____

Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre
Représenté par sa Directrice,



Fait à Lille, le 29/01/2025

Établissement de Santé Mentale de
La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale de Lille
Représentée par sa Directrice

Véronique LANDRE-JADAUD
Directrice

Établissement de Santé Mentale - Groupe MGEN
234 rue Pierre Mauroy - CS 80040 - 59044 LILLE Cedex
Tél. 03 20 57 68 78 - Fax 03 20 57 68 91
Finess 590785341

Fait à *Plaisir* , le *12/02/2025*

Le Centre Hospitalier de Plaisir
Représenté par sa Directrice,

[Signature]
Par délégation du Directeur général
La Directrice générale adjointe

Valérie GAILLARD



Fait à *Saint-Jaume*, le *30/01/2025*

Les Hôpitaux Paris Est Val de Marne
Représenté par sa Directrice,



Fait à Rouffach , le 03.02.2025

Le CH Rouffach,
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

Gérard STARK



Fait à Saint-lô , le 13/02/2025

La Fondation Bon Sauveur de la Manche
Représentée par sa Directrice,

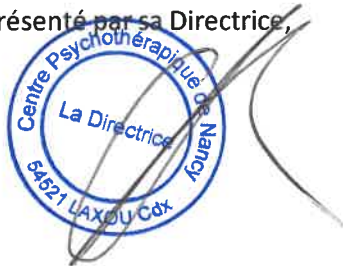
**FONDATION BON SAUVEUR
DE LA MANCHE**

Aurélia MAGIDS
Directrice du Centre Hospitalier



Fait à *Laxou*, le *11 mars 2023*

Le CPN de Laxou
Représenté par sa Directrice,



Fait à Lille , le 3/03/2025

Le CHU de Lille
Représenté par son Directeur,

Pour le Directeur Général
La Secrétaire Générale du Chu de Lille
Anne GIRARD



Fait à

, le

L'EPS Roger Prévot
Représenté par sa Directrice,



Fait à *Bailleul*, le *5 mars 2025*,

L'EPSM des Flandres
Représenté par son Directeur,



Fait à ETAMPES, le 10 février 2025

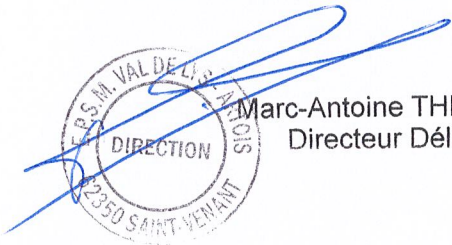
L'ERS Barthelemy Durand
Représenté par son Directeur,

Daniel JANCOURT



Fait à **Saint-Jean**, le **29/01/2025**

L'EPSM Val de Lys Artois
Représenté par son Directeur,



Marc-Antoine THEVENOT
Directeur Délégué

Fait à Créteil , le 17/03/2025

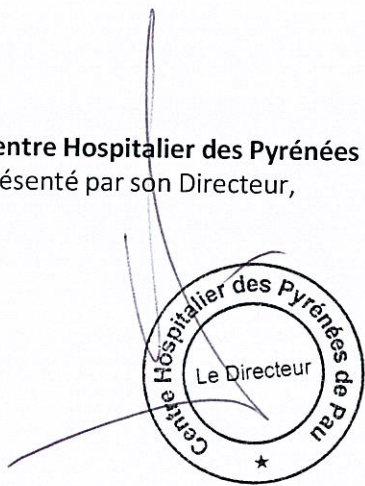
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Représenté par son Directeur,

Laurence GARO
Directrice Générale



Fait à Pau , le 14 février 2025

Le Centre Hospitalier des Pyrénées
Représenté par son Directeur,



Fait à Montéleger

, le 29/01/2025

Le Centre Hospitalier Drôme Vivarais
Représenté par sa Directrice,
Lucie VERHAEGHE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fait à Erstein , le 29 janvier 2025

Le Centre Hospitalier d'Erstein
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,
Franck D'ATTOMA



Fait à Pont du Casse , le 31 janvier 2025

Le Centre Hospitalier Département de la Candélie
Représenté par son Directeur



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned over the official stamp.



Fait à Jonzac , le 14 février 2025

Le Centre Hospitalier de Jonzac
Représenté par son Directeur,

Le Directeur
Eric Martinez



A long, flowing handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a horizontal stroke.

Fait à _____, le _____

Le Centre Hospitalier Maurice Despinoy
Représenté par son Directeur,



DECISION

DOS-PAC-N°2025-502

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°6 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE COGESTHO SANTE NORD PICARDIE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 29 septembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Cogestho Santé Nord Picardie » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie du 20 octobre 2016 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 29 octobre 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie », tacitement approuvé en date du 6 mai 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 juillet 2024, portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 janvier 2025, portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » ;

Vu l'avenant n°6 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie », signé entre les membres du groupement le 31 mars 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°6 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie », figurant en annexe unique, est approuvé.

Article 2 – Le groupement a désormais pour membres :

La polyclinique de la Thiérache à Wignehies ;

La clinique du Parc à Maubeuge ;

La polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge ;

La clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais ;

La clinique du Val d'Aquennes à Villers-Bretonneux ;

La polyclinique de Picardie à Amiens.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 mai 2025

Le Directeur général



Hugues GILARDI

Groupement de coopération sanitaire COGESTHO SANTE NORD PICARDIE
G.C.S COGESTHO SANTE NORD PICARDIE
Au capital de 75 000 euros
49, rue Alexandre Dumas
80090 AMIENS
SIREN : 815 127 790

AVENANT N°6 A LA CONVENTION

CONSTITUTIVE SUIVANT AGE DU 31/03/2025

A EFFET AU 31/03/2025

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Une convention constitutive entre quatre membres, à savoir la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE, la SA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et l'EURL CLINIQUE DU PARC, a été conclue le 24 juin 2015 définissant les modalités de fonctionnement de ce Groupement.

Cette convention a déjà fait l'objet de quatre avenants les 29 août 2016, 23 août 2018, 15 mars 2021, 15 avril 2024 et 23 Septembre 2024.

Suite à la demande d'adhésion de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE au Groupement autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 2025, les membres se sont de nouveau rapprochés pour rédiger un nouvel avenant à la convention constitutive et acter cette adhésion.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Suite à l'adhésion de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE au 31 Mars 2025, il convient de modifier :

L'article 1.1 intitulé CREATION comme suit :

Une convention constitutive, a été conclue le 24 juin 2015 définissant les modalités de fonctionnement de ce Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, de droit privé.

Les 4 membres fondateurs sont : la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE, la SA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et l'EURL CLINIQUE DU PARC.

Au 1^{er} Janvier 2017, la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE s'est retirée de ce Groupement.

Au 1^{er} Janvier 2022, la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE s'est retirée de ce Groupement.

Au 15 Avril 2024, la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE ont intégré le Groupement.

Au 23 Septembre 2024, la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES a intégré le Groupement.

Suite à l'adhésion de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE, le Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, de droit privé est désormais constitué de :

- LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE
Société Anonyme, au capital de 480.000 €
Dont le siège social est 22 rue du Docteur Edmond Koral - 59212 WIGNEHIES
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 334 554 623.
Représentée par son Président Directeur Général, Régis POISON.

- LA CLINIQUE DU PARC
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 €
Dont le siège social est Route d'Assevent – 59600 MAUBEUGE
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 499 440 774
Représentée par son Gérant en exercice, Régis POISON.

- LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE,
Société Anonyme, au capital de 2.000.000 €
Dont le siège social est situé 162 Route de Mons – 59600 MAUBEUGE
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro
380 178 905
Représentée par son Président, Régis POISON.

- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE
Société anonyme, au capital de 230 400 €
Dont le siège social est situé 1 Avenue Jean Rostand – 60000 BEAUVAIS
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 526 920 293
Représentée par son Président, Monsieur Régis POISON.

- La CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES,
Société par actions simplifiée, au capital de 100 000 €
Dont le siège social est situé Chemin du Bois – 80800 VILLERS-BRETONNEUX
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 351 948 773
Représentée par son Président, Monsieur Alexandre POISON

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE,
Société anonyme, au capital de 3.078.841,43 €
Dont le siège social est situé 49 rue Alexandre Dumas, ZAC Vallée des Vignes – 80090
AMIENS
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 395 135 098
Représentée par son Président et Directeur Général, Monsieur Régis POISON.

ARTICLE 2

Il convient également de modifier l'article 1.7 intitulé CAPITAL comme suit :

L'ancienne version :

« A l'origine, le groupement est constitué avec un capital numéraire de 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) réparti de la manière suivante entre ses membres :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)

- La CLINIQUE DU PARC, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)

- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature.

Chaque nouveau membre associé abondera ce capital par un montant défini en concertation avec les membres du groupement.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE à effet du 1^{er} janvier 2017 et au retrait de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE à effet du 1^{er} janvier 2022, et à l'adhésion par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2024 de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, puis de l'adhésion par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 2024 de la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES, le capital du Groupement s'élèvera désormais à la somme de soixante-deux mille cinq cents euros (62 500 €) suite à l'apport en numéraire de 12 500€ que réalisera ce nouveau membre.

Le capital du Groupement sera ainsi divisé en six-cent vingt-cinq (625) parts de cent euros (100 €) chacune qui se répartissent comme suit :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, propriétaire de 125 parts numérotées de 126 à 250.
- La CLINIQUE DU PARC, propriétaire de 125 parts numérotées de 251 à 375.
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, propriétaire de 125 parts numérotées de 1 à 125.
- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, propriétaire de 125 parts numérotées de 376 à 500.
- La CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES, propriétaire de 125 parts numérotées de 501 à 625.

TOTAL DE 625 PARTS

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement., sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'Administrateurs réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de 2 (DEUX) mois.
- Toute cession sera constatée par écrit.
- Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité, la cession emporte application des dispositions de l'article 2.1 – « Adhésion – Exclusion – Retrait » des présentes au Cédant et au Cessionnaire ».

Est remplacée par :

« A l'origine, le groupement est constitué avec un capital numéraire de 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) réparti de la manière suivante entre ses membres :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La CLINIQUE DU PARC, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature.

Chaque nouveau membre associé abondera ce capital par un montant défini en concertation avec les membres du groupement.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE à effet du 1^{er} janvier 2017 et au retrait de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE à effet du 1^{er} janvier 2022, et à l'adhésion par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2024 de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, de l'adhésion par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 2024 de la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES, puis de l'adhésion de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 2025, le capital du Groupement s'élèvera désormais à la somme de soixante-quinze mille euros (75 000 €) suite à l'apport en numéraire de 12 500€ que réalisera ce nouveau membre.

Le capital du Groupement sera ainsi divisé en six-cent vingt-cinq (750) parts de cent euros (100 €) chacune qui se répartissent comme suit :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, propriétaire de 125 parts numérotées de 126 à 250.
- La CLINIQUE DU PARC, propriétaire de 125 parts numérotées de 251 à 375.
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, propriétaire de 125 parts numérotées de 1 à 125.
- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, propriétaire de 125 parts numérotées de 376 à 500.
- La CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES, propriétaire de 125 parts numérotées de 501 à 625.
- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, propriétaire de 125 parts numérotées de 626 à 750.

TOTAL DE 750 PARTS

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'Administrateurs réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de 2 (DEUX) mois.
- Toute cession sera constatée par écrit.
- Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité, la cession emporte application des dispositions de l'article 2.1 – « Adhésion – Exclusion – Retrait » des présentes au Cédant et au Cessionnaire ».

ARTICLE 3

Il convient aussi de modifier l'article 2.2.1 intitulé DROITS SOCIAUX comme suit :

L'ancienne version :

« Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 1.7 – « Capital » des présentes.

L'attribution des droits sociaux à la constitution était la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 25 % des droits sociaux,
- La CLINIQUE DU PARC, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, 25% des droits sociaux.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE au 1^{er} Janvier 2017 et au retrait de la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE au 1^{er} janvier 2022, puis de l'adhésion suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2024 de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, et enfin de l'adhésion de la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 2024, l'attribution des droits sociaux au 23 Septembre 2024 est la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 20 % des droits sociaux
- La CLINIQUE DU PARC, 20 % des droits sociaux
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, 20 % des droits sociaux

- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, 20 % des droits sociaux
- La CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES, 20 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes ».

Est remplacée par :

« Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 1.7 – « Capital » des présentes.

L'attribution des droits sociaux à la constitution était la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 25 % des droits sociaux,
- La CLINIQUE DU PARC, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, 25% des droits sociaux.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE au 1^{er} Janvier 2017 et au retrait de la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE au 1^{er} janvier 2022, puis de l'adhésion suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2024 de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, puis de l'adhésion de la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 2024 et enfin de l'adhésion de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 2025, l'attribution des droits sociaux au 31 Mars 2025 est la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 16,67 % des droits sociaux
- La CLINIQUE DU PARC, 16,67 % des droits sociaux
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, 16,67 % des droits sociaux
- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, 16,67 % des droits sociaux
- La CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES, 16,67 % des droits sociaux
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 16,67 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes ».

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à compter du 31 Mars 2025, sous réserve de l'approbation par le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé dudit avenant.

ARTICLE 5

La convention constitutive du 24 Juin 2015, les avenants des 29 août 2016, 23 août 2018, 15 mars 2021, 15 avril 2024, 23 Septembre 2024 et le présent avenant forment un ensemble indivisible.

ARTICLE 6


Les autres dispositions de la convention constitutive restent inchangées et continuent de s'appliquer en l'état.

Fait à AMIENS, en quatre exemplaires originaux.
Le 31 Mars 2025.

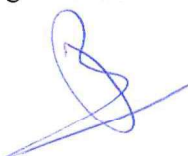
Pour la Polyclinique de la Thiérache
Monsieur Régis POISON



Pour la Clinique du Parc
Monsieur Régis POISON



Pour la Polyclinique du Val de Sambre
Monsieur Régis POISON



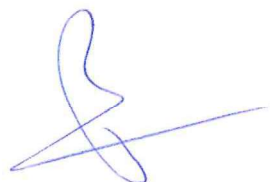
Pour la Clinique du Parc Saint Lazare
Monsieur Régis POISON



Pour la Clinique du Val d'Aquennes
Monsieur Alexandre POISON



Pour la Polyclinique de Picardie
Monsieur Régis POISON



DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur et notamment son article 2.2.8,
- Vu l'élection du Président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 27 juin 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général :

Article 1 :

De donner délégation de signature à M. Grégory MARCAILLE, Directeur Exécutif Responsable du Pôle régional Business & Partenariats, à effet de signer les attestations dénommées n°2 délivrées par la CCI de région Hauts-de-France en sa qualité d'intermédiaire transparent dans l'octroi de l'aide publique « Maison des entrepreneurs » référencée Opération FEDER HDF003170, placée sous le règlement de minimis.

Article 2 :

La présente délégation s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégués ont parfaitement connaissance.

Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 23 mai 2025



Philippe HOURDAIN
Président



DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu la délibération n°2024-65 de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 27 juin 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Jérôme DAVID, Membre Titulaire et 2nd Vice-Président de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'avenant n°1 à la convention partenariale entre la CCI Littoral Hauts-de-France, la Communauté de Communes des Villes Sœurs, la Communauté de Communes Interrégionale Aumale- Blangy-sur-Bresle, la Communauté de Communes du Vimeu, relative à de l'ingénierie territoriale pour la conception et la mise en œuvre du programme territoires d'industrie pour le territoire industrie Vallée de la Bresle-Vimeu.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 21 mai 2025

Philippe HOURDAIN
Président